

BIBLIOTHEQUE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

INSTRUCTION N° 69-52 - B 3
du 22 Mai 1969

CLASSEMENT

B 3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :

1870 TM — 674 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° 16-26 B₂ du 1-03-16
n° 87-81-B₃ du 03-07-87
n° du
n° du

chap III
2° d'58
abrogé

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

13 JUIL 1973



INCIDENCES SUR LE PAIEMENT DES PENSIONS

DU NOUVEAU REGIME DE PROTECTION DES INCAPABLES MAJEURS

INSTITUE PAR LA LOI N° 68-5 DU 3 JANVIER 1968

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 2305 du 9 novembre 1920, paragraphes II et VII modifiés.

Instruction n° 62-91 - B 3 du 21 juillet 1962, abrogée. —

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM
PGTu	TOM	CLV	PY	PGA	TGE	RGP

DIFFUSION

P

13

SOMMAIRE

	Paragraphe	Pages
CHAPITRE I^{er}		
LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE PROTECTION DES INCAPABLES MAJEURS..	4	4
Section I. — Majeur placé sous la sauvegarde de justice...	7	4
Section II. — Majeur en curatelle.....	10	5
Section III. — Majeur en tutelle.....	16	6
CHAPITRE II		
MODALITÉS DE PAIEMENT DES PENSIONS ALLOUÉES A DES INCAPABLES MAJEURS FAISANT L'OBJET DE L'UN DES RÉGIMES DE PROTECTION PRÉVUS PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1968.....	23	7
Section I. — Rôle du comptable payeur.		
1° Pensionné sous sauvegarde de justice.....	26	7
2° Pensionné sous le régime de la curatelle ou de la tutelle	29	8
Section II. — Rôle du comptable supérieur assignataire....	43	10
1° Le représentant légal a qualité pour percevoir seul les arrérages de la pension.....	46	10
2° Le pensionné doit être assisté de son tuteur ou curateur pour percevoir les arrérages de la pension.....	50	11
CHAPITRE III		
DISPOSITIONS DIVERSES		
1° Remise des titres de paiement de pensions concédées au profit d'incapables majeurs	55	12
2° Règles particulières de paiement des pensions allouées à des pensionnés hospitalisés	57	12
3° Dispositions applicables en matière de paiement par virement de pensions allouées à des incapables majeurs.....	59	13
a) Le représentant légal a qualité pour percevoir seul les arrérages de la pension.....	60	13
b) Le représentant légal est chargé d'assister le pensionné pour la perception des arrérages de la pension.....	61	13
c) Pensions payées par mandat-carte postal à domicile.....	62	14
4° Dispositions applicables aux pensions non inscrites au Grand Livre de la Dette publique.....	63	14
5° Dispositions transitoires applicables aux pensionnés placés sous un régime de protection à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1968.....	66	14
6° Publicité des décisions judiciaires portant ouverture, modification ou mainlevée des tutelles et des curatelles des incapables majeurs	69	15

INSTRUCTION
N° 69-52 - B 3
du
22 mai 1969.

- 1** La loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 (1) a, notamment, remplacé par de nouvelles dispositions le titre onzième du livre I^{er} du Code civil et abrogé les articles 31 à 37, 39 et 40 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. Le régime de protection des personnes majeures totalement ou partiellement incapables de pourvoir seules à leurs intérêts, par suite d'une altération de leurs facultés mentales ou corporelles, s'en trouve profondément modifié.
- 2** Aux mesures qui consistaient, autrefois, à placer la personne protégée sous le régime de l'interdiction ou à la pourvoir d'un administrateur provisoire de ses biens ou d'un conseil judiciaire, la loi du 3 janvier 1968 substitue un régime plus nuancé, déterminé en fonction du degré d'altération des facultés du malade. Ce régime est applicable depuis le 1^{er} novembre 1968, en vertu de l'article 14 de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 (2).
- 3** La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables les principes généraux qui régissent désormais le droit des incapables majeurs, et de préciser les conséquences qu'il y a lieu d'en tirer pour le paiement des pensions.

(1) *Journal officiel* du 4 janvier 1968, pages 141 à 118 (rectificatif au *Journal officiel* du 16 février 1968, page 1723).

(2) *Journal officiel* du 2 août 1968, page 7519.

CHAPITRE I^{er}

**LES DIFFERENTS REGIMES DE PROTECTION
DES INCAPABLES MAJEURS**

- 4** Les articles 488 et 490 nouveaux du Code civil accordent la protection de la loi soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue aux personnes majeures :
- dont les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité, ou un affaiblissement dû à l'âge ;
 - qui ne peuvent exprimer leur volonté par suite de l'altération de leurs facultés corporelles ;
 - qui, par leur prodigalité, leur intempérance, ou leur oisiveté, s'exposent à tomber dans le besoin, ou compromettent l'exécution de leurs obligations familiales.
- 5** Le régime de protection appliqué aux intérêts civils est fixé par le juge des tutelles. Il est indépendant du traitement médical auquel est soumise la personne protégée. De même, les modalités du traitement médical sont sans incidence sur la capacité juridique du malade.
- 6** Les différents régimes de protection sont, dans l'ordre croissant des incapacités dont peut être frappée la personne protégée :
- la sauvegarde de justice ;
 - la curatelle ;
 - la tutelle.

SECTION I

Majeur placé sous la sauvegarde de justice.

- 7** L'article 491 nouveau du Code civil permet de placer sous la sauvegarde de justice, pour l'une des causes prévues à l'article 490, le majeur qui a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile.
- La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au Procureur de la République par le médecin, dans les conditions prévues à l'article 326-1 (1) du Code de la santé publique. Elle peut également être prononcée par le juge saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle.
- 8** *Le majeur sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Il peut donc présenter une demande de pension, et percevoir les arrérages de celle-ci, ou désigner un mandataire à cet effet dans les conditions fixées par l'article D. 43 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.*

(1) Texte inséré au Code de la Santé publique par l'article 9 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

Mais le juge peut prononcer la révocation du mandat ; il peut aussi désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, tels que la perception des arrérages de pensions inscrites au nom de l'intéressé.

Celui-ci n'en conserve pas moins, dans cette hypothèse, la possibilité d'accomplir lui-même les actes pour lesquels le mandataire spécial a été désigné.

- 9 Aux termes de l'article 491-6 nouveau du Code civil, la sauvegarde de justice prend fin par une nouvelle déclaration attestant que la situation antérieure a cessé ou par radiation sur décision du Procureur de la République. Elle cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, ainsi que par la péremption de la déclaration selon les délais du Code de procédure civile. Ces délais sont de deux mois en ce qui concerne la déclaration initiale, et de six mois pour les déclarations aux fins de renouvellement (art. 895-2 du Code de procédure civile [1]).

SECTION II

Majeur en curatelle.

- 10 Lorsque, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du Code civil, un majeur, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle.
- 11 L'ouverture de la curatelle est prononcée par jugement du juge des tutelles. Ce jugement fait l'objet d'une mention de référence au Répertoire civil, apposée en marge de l'acte de naissance, conformément à l'article 509 nouveau du Code civil et à l'article 906-2 du Code de procédure civile (2). Il en est de même du jugement prononçant la mainlevée de la curatelle, lorsque les causes qui l'ont motivée ont cessé.
- 12 A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge, l'époux est curateur de son conjoint. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.
- 13 En règle générale, le majeur en curatelle peut accomplir seul les actes que le tuteur d'un mineur pourrait effectuer sans autorisation du conseil de famille. *Le majeur en curatelle peut donc, en principe, percevoir seul ses revenus au nombre desquels figurent les arrérages des pensions dont il peut être titulaire.*
- 14 Cependant, par application de l'article 511 du Code civil, le juge des tutelles peut ordonner, en ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, que certains actes — tels que la perception d'arrérages de pensions — ne pourront être effectués qu'avec l'assistance du curateur. Il peut de même ordonner, en vertu de l'article 512 du Code civil, que le curateur percevra seul les revenus de la personne en curatelle. Il peut donc en être ainsi des arrérages de pensions.
- 15 Dans les hypothèses envisagées au paragraphe 14 ci-dessus, le curateur justifie de ses pouvoirs d'assistance ou de représentation de l'incapable majeur par la production d'une expédition du jugement par lequel il a été désigné et qui énumère les actes où son intervention est requise.

(1) Texte de l'article 1^{er} du décret n° 68-855 du 2 octobre 1968 (*Journal officiel* du 4 octobre 1968, page 9388).

(2) Titre XIV ajouté au livre I^{er} de la deuxième partie du Code de procédure civile par le décret n° 68-856 du 2 octobre 1968, publié au *Journal officiel* du 4 octobre 1968, page 9388.

SECTION III

Majeur en tutelle.

- 16 Lorsque, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du Code civil, une personne majeure, ou un mineur émancipé, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile, une tutelle peut être ouverte par décision du juge des tutelles. La tutelle cesse lorsque le juge des tutelles en prononce la mainlevée par jugement.

Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle font l'objet d'une mention de référence au Répertoire civil, apposée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

- 17 D'une manière générale, le majeur placé sous tutelle est frappé des mêmes incapacités juridiques que le mineur non émancipé. *Il ne peut donc percevoir ses revenus, au nombre desquels figurent les arrérages des pensions dont il peut être titulaire.*

- 18 Cependant, le juge en ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur peut, en vertu de l'article 501 du Code civil, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

- 19 A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge, l'époux est tuteur légal de son conjoint. Sa nomination résulte du jugement qui a prononcé l'ouverture de la tutelle ; elle n'est pas soumise à délibération du conseil de famille.

Tous autres tuteurs sont nommés par le conseil de famille.

- 20 Mais, s'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur apte à gérer les biens de la personne en tutelle, le juge peut décider qu'il les gèrera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé tuteur ni conseil de famille. La désignation de l'administrateur légal résulte du jugement portant ouverture de la tutelle, et ne donne pas lieu à délibération du conseil de famille.

- 21 En outre, et conformément à l'article 499 du Code civil lorsque, eu égard à la consistance des biens à gérer, le juge des tutelles constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme *gérant de la tutelle*, sans subrogé tuteur, ni conseil de famille, soit un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisis dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- 22 Le gérant de la tutelle est chargé de percevoir les revenus de la personne protégée ; il est donc habilité à recevoir, notamment, les arrérages de la pension. Cependant, lorsque la personne protégée est hospitalisée dans un établissement public et que les fonctions de gérant de la tutelle sont confiées à un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement, c'est le comptable de cet établissement qui, en vertu de l'article 2 du décret n° 69-196 du 15 février 1969 (1), est seul qualifié pour recevoir des sommes (par conséquent, les arrérages de pensions) ou payer des dépenses pour le compte de l'incapable. Ces opérations donnent lieu à l'émission d'ordres de recettes ou de dépenses par le gérant de tutelle et font l'objet d'une comptabilité spéciale tenue par le comptable de l'établissement.

(1) Journal officiel du 4 mars 1969, page 2263.

CHAPITRE II

**MODALITES DE PAIEMENT DES PENSIONS ALLOUEES
A DES INCAPABLES MAJEURS FAISANT L'OBJET
DE L'UN DES REGIMES DE PROTECTION
PREVUS PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1968**

- 23** Sous le régime antérieur à la loi du 3 janvier 1968, l'interdiction ou l'internement de l'aliéné non interdit entraînait l'incapacité juridique pour le pensionné, objet de l'une ou l'autre de ces mesures, de percevoir les arrérages des pensions concédées à son profit. Seuls le tuteur ou l'administrateur provisoire des biens avaient qualité pour percevoir ces arrérages.
- 24** Au contraire, dans le régime instauré par la loi du 3 janvier 1968 :
- a) L'hospitalisation d'un malade, même dans un établissement psychiatrique pour cause d'aliénation mentale, ne comporte pas, par elle-même, d'incidence sur la capacité juridique de l'intéressé ; celui-ci peut donc continuer à percevoir les arrérages des pensions dont il est titulaire, aussi longtemps que sa capacité juridique n'aura pas été restreinte par un jugement portant ouverture de la tutelle ou de la curatelle ;
 - b) Le majeur sous sauvegarde de justice, auquel un mandataire spécial a été désigné par le juge, conserve néanmoins la possibilité de faire seul les actes pour lesquels ce mandataire a été désigné ; si ces actes ont pour objet la perception d'arrérages de pensions, cette perception peut donc être le fait du mandataire spécial aussi bien que du pensionné, si celui-ci estime ne pas devoir confier ce soin au mandataire qui lui a été désigné ;
 - c) La capacité du majeur en curatelle d'accomplir seul tous les actes d'administration peut être restreinte par le juge qui, dans le jugement d'ouverture de la curatelle ou par un jugement postérieur, peut ordonner que les revenus de l'intéressé, au nombre desquels figurent les arrérages de pensions, soient perçus par le curateur seul ou avec son assistance ;
 - d) A l'inverse, le majeur en tutelle, qui est en principe frappé d'incapacité juridique totale, peut néanmoins être habilité à effectuer seul ou avec l'assistance de son tuteur ou assimilé (administrateur légal, gérant de tutelle) certains actes de la vie civile, notamment percevoir ses revenus, et par conséquent les arrérages des pensions dont il bénéficie.
- 25** Compte tenu de ces principes, les dispositions suivantes doivent être appliquées par les comptables pour le règlement des arrérages de pensions allouées à des pensionnés ayant fait l'objet de l'une des mesures de protection analysées au chapitre I^{er} ci-dessus.

SECTION I

Rôle du comptable payeur.

1° PENSIONNÉ SOUS SAUVEGARDE DE JUSTICE

- 26** En ce qui concerne les pensionnés placés sous sauvegarde de justice, le paiement des arrérages au mandataire spécial n'est pas subordonné à la rectification de l'immatricule des titres de paiement.

- 27 Ce paiement a lieu sur présentation au comptable par le mandataire spécial, lors du règlement de chaque échéance :
- D'une expédition du jugement portant désignation du mandataire spécial ;
 - D'une déclaration du mandataire spécial attestant, sous les peines de droit prévues à l'article L. 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, que la sauvegarde de justice n'a pas pris fin pour l'une des causes énumérées à l'article 491-6 du Code civil ;
 - De l'une des pièces prévues au dernier alinéa du paragraphe 67 de l'instruction n° 68-23 - B 3 du 20 février 1968 (fiche d'état civil, certificat de vie, livret de famille, etc.), justifiant de l'existence du titulaire de la pension à la veille de l'échéance à payer.
- 28 La quittance de paiement et la carte d'émargement (ou la souche du coupon) ainsi que la case d'émargement de la fiche A doivent être annotées de la mention : « Mandataire spécial, jugement du... », suivie de l'indication relative à la nature du document produit pour justifier l'existence du pensionné, toutes les fois que ce document (livret de famille, notamment) ne pourra être joint à l'acquit. La déclaration du mandataire spécial, visée au paragraphe 27, b, ci-dessus, doit être produite au soutien de la quittance lors du versement de l'acquit.

2° PENSIONNÉ PLACÉ SOUS LE RÉGIME DE LA CURATELLE OU DE LA TUTELLE

- 29 Le paiement de la pension au représentant légal du pensionné placé sous le régime de la curatelle ou de la tutelle ne doit être effectué par le comptable qu'après rectification de l'immatricule de la pension. Il est procédé à celle-ci sur justification des pouvoirs du curateur ou du tuteur à percevoir seul les arrérages de la pension.
- 30 Si le pensionné, sous curatelle ou sous tutelle, est autorisé à percevoir ses arrérages avec l'assistance de son représentant légal, il n'y a pas lieu à rectification de l'immatricule de la pension, mais cette circonstance doit faire l'objet de la mention suivante portée sur les titres de paiement : « La présente pension ne peut être versée au titulaire que s'il est assisté de son curateur (ou tuteur, ou administrateur légal) : M..... jugement du..... et (éventuellement) délibération du conseil de famille du..... ».
- 31 Dans les cas envisagés aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus, le comptable payeur se fait remettre, contre reçu, par le représentant légal du pensionné :
- Le brevet d'inscription ou le livret dans lequel est inséré le certificat d'inscription (suivant le modèle du titre de paiement) de la ou des pensions dont l'incapable majeur est titulaire ;
 - Les pièces établissant les pouvoirs du représentant légal, c'est-à-dire :
- 32 a) Si le pensionné est placé sous le régime de la curatelle : une expédition du jugement portant ouverture de la curatelle et désignation du curateur, avec indication des pouvoirs d'assistance ou de représentation conférés à ce dernier pour la perception des arrérages de la pension ;
- 33 b) Si le pensionné est placé sous le régime de la tutelle : une expédition du jugement portant ouverture de la tutelle, accompagnée du procès-verbal de la délibération du conseil de famille qui a procédé à la nomination du tuteur.
- 34 Dans les deux cas, il doit, en outre, être produit un certificat délivré par le greffier du tribunal d'instance attestant qu'aucun recours n'a été formé contre le jugement portant ouverture de la tutelle ou de la curatelle.

- 35** Dans les cas visés aux paragraphes 19 (premier alinéa), 20 et 21 ci-dessus, où il n'y a pas lieu à délibération du conseil de famille pour la désignation du tuteur parce que ces fonctions sont confiées au conjoint tuteur légal, ou encore si le juge décide que les biens de l'incapable majeur doivent être gérés par un administrateur légal ou par un gérant de tutelle, la nomination du représentant légal (tuteur légal, administrateur légal, gérant de tutelle) résulte du jugement qui a prononcé l'ouverture de la tutelle. Le procès-verbal de la délibération du conseil de famille ne doit donc pas être exigé dans ces divers cas.
- 36** Les pièces produites sont adressées, le jour même, par le comptable payeur au comptable supérieur assignataire dont le rôle est défini à la Section II ci-après. La fiche A des pensions dont la rectification d'immatricule est demandée est annexée à cet envoi.
- 37** Lors du renvoi du dossier de pension, dont le certificat d'inscription ou le livret de pension et la fiche de paiement sont annotés, dans les conditions indiquées à la Section II ci-après, du nom et de la qualité de la personne habilitée à percevoir les arrérages au lieu et place du pensionné, ou de la mention prescrivant que la perception des arrérages par le pensionné ne pourra être faite qu'avec l'assistance du représentant légal, le comptable payeur convoque le ou les intéressés, à l'effet de leur remettre les titres de paiement de la pension ainsi que les pièces de procédure qui ont servi à la rectification de l'immatricule, et procède au règlement des arrérages échus.
- 38** Les échéances ultérieures sont réglées sur l'acquit du représentant légal mentionné sur les titres de paiement lorsque celui-ci est seul habilité à percevoir les arrérages, ou sur l'acquit *du pensionné et du représentant légal* lorsque les pouvoirs de celui-ci sont limités à un rôle d'assistance.
- 39** Lorsque le pensionné est *hospitalisé dans un établissement public et qu'il est pourvu d'un gérant de tutelle en la personne d'un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement* (cf. paragraphe 22 ci-dessus), c'est le comptable, receveur de cet établissement, qui est seul qualifié pour détenir les titres de paiement et percevoir les arrérages de la pension.
- 40** En cas de changement de représentant légal ou de modification de ses pouvoirs (régime de l'assistance substitué à celui de la représentation ou inversement), le comptable payeur provoque la rectification de l'immatriculé de la pension ou la modification de la mention apposée sur les titres de paiement, dans les mêmes conditions que celles indiquées aux paragraphes 31 à 36 ci-dessus, après avoir fait produire les pièces de procédure (extrait de jugement, certificat de non-recours, et, éventuellement, procès-verbal de la délibération du conseil de famille) portant désignation du nouveau représentant légal ou modification des pouvoirs du représentant légal précédemment désigné.
- 41** Dans l'hypothèse où la mainlevée de la curatelle ou de la tutelle est prononcée, il y a lieu à rétablissement dans sa forme primitive de l'inscription de la pension pour permettre le paiement des arrérages sur l'acquit du pensionné lui-même, qui a recouvré le plein exercice de ses droits (1). A cet effet, le comptable payeur transmet au comptable supérieur assignataire :
- le brevet d'inscription ou le livret de pension et la fiche A de la pension ;
 - l'extrait du jugement prononçant la mainlevée de la curatelle ou de la tutelle, ou portant habilitation du pensionné à percevoir lui-même les arrérages de pensions, appuyé d'un certificat de non-recours contre ce jugement.

(1) La même procédure devrait être suivie dans l'hypothèse où le pensionné, bien que maintenu sous régime de tutelle ou de curatelle, viendrait à être habilité par un jugement postérieur à percevoir lui-même ses revenus, notamment les arrérages de ses pensions.

- 42 Lors du renvoi du dossier par le comptable supérieur assignataire, le comptable payeur convoque le pensionné pour lui remettre le brevet d'inscription de sa pension. Dès lors que l'intéressé a recouvré le plein exercice de ses droits pour percevoir les arrérages de sa pension, il ne doit être laissé trace, sur les titres de paiement, d'aucune mention pouvant faire état que le pensionné a été ou reste placé sous régime de tutelle ou de curatelle.

SECTION II

Rôle du comptable supérieur assignataire.

- 43 C'est la Direction de la Dette publique qui est compétente pour procéder à la rectification de l'immatricule des pensions dont les arrérages doivent être payés sur le seul acquit du représentant légal du pensionné placé sous le régime de la tutelle ou de la curatelle.
- 44 En revanche, c'est au comptable supérieur assignataire — sans intervention de la Direction de la Dette publique — qu'incombe le soin de porter sur les titres de paiement la mention prescrivant que la pension ne doit être payée au pensionné que s'il est assisté de son représentant légal.
- 45 A cet effet, les prescriptions suivantes doivent être appliquées par le comptable supérieur assignataire dès réception du dossier transmis par le comptable payeur dans les conditions indiquées à la Section I ci-dessus.

1° LE REPRÉSENTANT LÉGAL A QUALITÉ POUR PERCEVOIR SEUL LES ARRÉRAGES DE LA PENSION

- 46 S'il résulte du jugement portant ouverture ou réorganisation de la tutelle ou de la curatelle que le représentant légal a qualité pour percevoir seul les arrérages de la pension (1), le brevet d'inscription ou le livret de la pension et les pièces relatives à la désignation du représentant légal sont transmis à la Direction de la Dette publique, sous-direction des pensions, bureau P 5 (2). Cette direction procède à la rectification de l'immatricule de la pension, et établit un nouveau brevet d'inscription ou livret de pension et de nouvelles fiches de paiement sur lesquels figurent le nom et la qualité du représentant légal (tuteur, administrateur légal, gérant de tutelle ou curateur).
- 47 S'il y a lieu, ultérieurement, à modification ou à annulation des mentions relatives au représentant légal (cf. §§ 40 et 41 ci-dessus), les pièces nécessaires sont de même transmises à la Direction de la Dette publique à l'appui du brevet d'inscription ou du livret de la pension, pour qu'il soit procédé à l'établissement de nouveaux titres de paiement, conformes à la situation nouvelle du pensionné.
- 48 Dans les deux cas visés ci-dessus, les fiches A et B n'ont pas à être transmises à la Direction de la Dette publique; elles sont conservées par le comptable supérieur assignataire pendant le délai nécessaire aux opérations de rectification du brevet d'inscription. A ces fiches seront ensuite substituées les nouvelles fiches établies par la Direction de la Dette publique.
- 49 Lors de l'envoi au comptable payeur des nouveaux titres de paiement établis par la Direction de la Dette publique, le comptable supérieur assignataire lui donne toutes indications utiles pour le règlement des arrérages à la personne habilitée à en percevoir le montant.

(1) Sauf dispositions contraires du jugement, c'est normalement le cas pour le pensionné en tutelle. Ce peut être exceptionnellement le cas pour le pensionné en curatelle si le jugement le mentionne expressément (cf. § 24, c, et 24, d, ci-dessus).

(2) 23 bis, rue de l'Université, 75 - Paris (7°).

2° LE PENSIONNÉ DOIT ÊTRE ASSISTÉ DE SON TUTEUR OU CURATEUR
POUR PERCEVOIR LES ARRÉRAGES DE LA PENSION

50 S'il résulte du jugement portant ouverture ou réorganisation de la tutelle ou de la curatelle que la personne protégée, en l'occurrence le pensionné, ne peut percevoir ses revenus que s'il est assisté de son tuteur ou de son curateur (1), c'est au comptable supérieur assignataire qu'incombe de procéder à l'annotation des titres de paiement pour faire état de cette situation. Il se conforme, à cet effet, aux prescriptions suivantes :

51 a) Dès que lui parviennent les titres de paiement de la pension (brevet d'inscription, livret de pension et fiche A) qui lui sont transmis par le comptable payeur et auxquels sont annexées les pièces établissant les pouvoirs d'assistance du représentant légal, le comptable supérieur assignataire établit en trois ou quatre exemplaires, un papillon du modèle ci-dessous :

« La présente pension ne peut être versée au titulaire que s'il est assisté de son curateur (ou tuteur, ou administrateur légal) : M.....
Jugement du..... et (éventuellement) délibération du conseil de famille du..... »

Ce papillon est collé, en onglet, sur le brevet ou certificat d'inscription et la fiche A de la pension ainsi que, le cas échéant, à la première page de la couverture du livret de pension qui sont ensuite renvoyés au comptable payeur avec les pièces de procédure communiquées et une note succincte l'informant des conditions dans lesquelles doivent désormais être payés les arrérages de la pension. Le troisième (ou quatrième) exemplaire du papillon est collé, dans les mêmes conditions, sur la fiche B.

52 b) Si le pensionné vient ultérieurement à être rétabli dans le plein exercice de ses droits pour la perception de ses revenus, notamment les arrérages de pension, les papillons qui avaient été collés sur les titres de paiement doivent être détachés, afin de ne laisser subsister sur ces documents aucune trace de la situation d'incapacité partielle dans laquelle avait été placé le pensionné.

53 c) Lorsque le régime de la représentation vient à être substitué à celui de l'assistance pour la perception des arrérages, le comptable supérieur assignataire doit se conformer, pour la rectification de l'immatricule de la pension par la Direction de la Dette publique, aux prescriptions de la subdivision 1° ci-dessus.

54 Lorsque les circonstances motivant le paiement des arrérages au pensionné assisté de son représentant légal sont connues de l'Administration à la date de concession de la pension, la mention prévue au paragraphe 51 a ci-dessus est apposée d'office par la Direction de la Dette publique sur les titres de paiement avant leur envoi au comptable supérieur assignataire. Dans ce cas, si le pensionné venait à être ultérieurement rétabli dans le plein exercice de ses droits pour la perception de ses revenus, les titres sur lesquels figure la mention sont renvoyés à la Direction de la Dette publique, sous-direction des pensions, bureau P 5 (2), pour être remplacés par de nouveaux titres ne comportant aucune mention relative à l'incapacité antérieure du pensionné.

(1) Le majeur en curatelle dispose, en principe, de sa pleine capacité juridique pour percevoir ses revenus. Cette capacité ne peut être restreinte que par une disposition expresse du jugement.

A l'inverse, le majeur en tutelle est, en principe, frappé d'incapacité juridique totale. Cette incapacité ne peut être levée que par une disposition expresse du jugement.

(2) 23 bis, rue de l'Université, 75 - Paris (7°).

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

1° Remise des titres de paiement de pensions concédées au profit d'incapables majeurs.

55 Le procès-verbal de remise des titres de pensions concédées au profit d'incapables majeurs doit être établi au nom du représentant légal du pensionné (tuteur, administrateur légal, gérant de tutelle ou curateur) dans tous les cas où c'est le représentant légal qui a qualité pour percevoir les arrérages sur son seul acquit.

Dans cette hypothèse, les fiches A et B sont signées par le représentant légal du pensionné, et sa photographie est apposée, à l'emplacement prévu à cet effet, sur la deuxième page du livret de pension (1).

56 Lorsque les arrérages sont payables au pensionné assisté de son tuteur (ou assimilé) ou de son curateur, le procès-verbal de remise des titres de pensions est établi aux noms du pensionné et de la personne chargée de l'assister. Les deux signatures doivent figurer sur les fiches A et B, mais seule la photographie du pensionné est apposée sur le livret de pension ou le brevet d'inscription.

2° Règles particulières de paiement des pensions allouées à des pensionnés hospitalisés.

57 A l'exception du cas où le pensionné, hospitalisé dans un établissement public, est pourvu d'un gérant de tutelle en la personne d'un préposé de l'établissement, le représentant de l'incapable a qualité pour détenir les titres de paiement de la pension et en percevoir les arrérages, même si le pensionné est hospitalisé dans un établissement public. Il en est ainsi non seulement dans le cas où les frais d'hospitalisation sont prélevés sur le patrimoine du pensionné ou supportés par sa famille, mais également lorsque ces frais sont à la charge de l'Etat au titre des dispositions prévues par les articles L. 18, L. 117 ou L. 124 du Code des pensions militaires d'invalidité.

58 Toutefois, pour le versement des arrérages dus aux bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées et de l'aide aux infirmes et grands infirmes civils, lorsque les intéressés sont hébergés au titre de l'aide sociale dans des maisons de retraite publiques ou privées, il y a lieu de tenir compte des dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 (2), aux termes desquelles : « les personnes admises dans des établissements hospitaliers au titre de l'aide aux personnes âgées et de l'aide aux infirmes et aux grands infirmes sont tenues de déposer, préalablement à leur entrée, leurs titres de pension et de rente entre les mains du comptable de l'établissement et de donner à celui-ci tous pouvoirs nécessaires à l'encaissement, en leur lieu et place, desdits revenus sous réserve de la restitution par ledit comptable de la portion non affectée au remboursement des frais d'hospitalisation ». Dans les cas de l'espèce, le représentant légal du pensionné doit donner procuration au comptable de l'établissement pour que celui-ci perçoive lui-même les arrérages de la pension. A défaut, il y a lieu de recourir à la procédure de l'affectation d'office prévue au chapitre II, section II, paragraphe 2, A, 4, de l'instruction n° 58-39-M du 18 février 1958.

(1) Si les fonctions de gérant de tutelle sont confiées à un préposé de l'établissement public dans lequel le pensionné est hospitalisé, il n'y a pas lieu d'exiger de photographie. Il est rappelé que, dans ce cas, c'est le comptable de l'établissement qui est seul qualifié pour percevoir les arrérages de la pension.

(2) Journal officiel du 10 septembre 1954, page 8743.

3° Dispositions applicables en matière de paiement par virement
de pensions allouées à des incapables majeurs.

59 D'une manière générale, les règles prévues par la présente instruction pour le règlement des pensions allouées à des incapables majeurs concernant aussi bien les paiements effectués en numéraire, à la caisse du comptable payeur de la pension, que ceux qui pourraient être demandés par virement à un compte ouvert dans les écritures d'une banque, d'un centre de chèques postaux, ou d'un comptable du Trésor. Ces règles sont également applicables pour les paiements par virement à un compte ouvert dans une Caisse d'épargne. Dans les cas de l'espèce, il sera fait application des instructions n° 65-68 - B 3 du 24 août 1965 et 67-60 - B 3 du 26 juin 1967, compte tenu des précisions ci-après :

60 a) *Le représentant légal a qualité pour percevoir seul les arrérages de la pension :* lorsqu'il résulte du jugement que le représentant légal du pensionné (tuteur, administrateur légal, gérant de tutelle ou curateur) a qualité pour percevoir les arrérages sur son seul acquit, le virement des sommes dues à un compte courant postal ou bancaire ou à un compte de fonds particuliers doit être effectué au compte ouvert au nom du représentant légal.

En revanche, lorsque le paiement est demandé par virement sur un livret de Caisse d'épargne, il ne peut être effectué, conformément aux prescriptions du paragraphe 3 de l'instruction n° 67-60 - B 3 du 26 juin 1967, que sur le compte correspondant au livret de Caisse d'épargne de l'incapable, titulaire de la pension ; en aucun cas le virement ne doit être effectué sur le compte correspondant au livret de Caisse d'épargne dont serait personnellement titulaire le représentant légal.

Quel que soit le mode de virement utilisé, le représentant légal doit être invité périodiquement, au moins une fois chaque année, à justifier de l'existence du pensionné, dans les conditions prévues notamment aux paragraphes 20 et 21 de l'instruction n° 65-68 - B 3 du 24 août 1965.

61 b) *Le représentant légal est chargé d'assister le pensionné pour la perception des arrérages de la pension :* lorsqu'il résulte du jugement que les arrérages sont payables au pensionné assisté de son tuteur (ou assimilé) ou de son curateur, le règlement par virement des arrérages dus ne peut être effectué qu'au compte ouvert au nom du pensionné, et non à celui de la personne chargée de l'assister.

En pareil cas, la demande de paiement par virement (virement à un compte postal ou bancaire, à un compte de fonds particuliers, ou sur un livret de Caisse d'épargne) doit être signée par le pensionné et par la personne chargée de l'assister. Elle doit être accompagnée d'une déclaration spéciale faite par écrit par le conseil de l'incapable à l'effet d'autoriser le payeur à effectuer le règlement des arrérages dus par virement au compte ouvert au nom du pensionné.

Cette autorisation, qui doit être renouvelée chaque année, doit être limitée au versement des arrérages venant à échéance pendant l'année au cours de laquelle elle a été souscrite. Elle doit contenir l'indication de la date de chacune de ces échéances et de leur montant approximatif, évalué sur la base du dernier taux en vigueur connu. Tout paiement spécial, qui devrait être effectué en cours d'année à titre de rappel dû par suite de révision indiciaire, doit être autorisé dans les mêmes formes par la personne chargée d'assister l'incapable.

Ces prescriptions doivent être strictement observées pour éviter que la responsabilité du comptable puisse ultérieurement être mise en cause. L'attention est, à cet égard, particulièrement appelée sur le fait que l'autorisation, préalable et annuelle, donnée par le tuteur ou le curateur doit être suffisamment précise pour qu'il en résulte, sans équivoque possible, que l'auteur de l'autorisation avait pleinement connaissance du montant des arrérages dus et de la date à laquelle ceux-ci seraient portés au crédit du compte de l'incapable, de manière

à lui permettre d'en surveiller l'emploi dans les mêmes conditions que celles qui, dans le cas de paiement par caisse en numéraire, résulteraient de son intervention à la quittance.

Cette déclaration peut être établie suivant le modèle figurant en annexe à la présente instruction.

- 62 c) *Pensions payées par mandat-carte postal à domicile* : les dispositions prévues aux paragraphes 60 et 61 ci-dessus seront appliquées, *mutatis mutandis*, aux paiements effectués par mandat-carte postal, à domicile, par la Paierie générale du Trésor et la Trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine. Pour les paiements de l'espèce, le mandat doit être établi, selon le cas, au nom du représentant légal lorsque la pension est payable sur son seul acquit, ou au nom du pensionné lui-même lorsque les pouvoirs conférés au représentant sont limités à un rôle d'assistance. Dans ce dernier cas, la déclaration spéciale prévue au paragraphe 61 ci-dessus devra être libellée de manière à autoriser ce mode de règlement.

**4° Dispositions applicables aux pensions et émoluments assimilés
non inscrits au Grand Livre de la Dette publique.**

- 63 Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux pensions civiles et militaires de retraite comme aux pensions concédées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et à leurs accessoires. Elles sont également applicables aux avances provisoires sur pension et aux allocations provisoires d'attente attribuées avant concession de ces pensions, ainsi qu'à la retraite du combattant, et aux traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.

- 64 Toutefois, pour ceux de ces émoluments qui ne sont pas inscrits au Grand Livre de la Dette publique, la rectification de l'immatricule des titres de paiement que motiverait la nomination d'un représentant légal chargé de percevoir les arrérages sur son seul acquit, sans intervention du pensionné, est effectuée par le Comptable supérieur assignataire selon une procédure analogue à celle décrite au paragraphe 51, a, ci-dessus. Le papillon qui doit être collé, en onglet, sur les fiches et les titres de paiement doit être libellé de la façon suivante :

« La présente pension (retraite, allocation ou traitement) est payable sur l'acquit de M....., tuteur (administrateur légal ou curateur) du pensionné. Jugement du et (éventuellement) délibération du conseil de famille du ».

- 65 Le Comptable supérieur assignataire avisera, en même temps, le service intéressé (1) de l'immatriculation de l'émolument au nom du représentant légal, effectuée par ses soins. Il en sera de même de toute modification qui pourrait être ultérieurement apportée au libellé par suite d'une réorganisation ou de la mainlevée de la tutelle ou de la curatelle.

**5° Dispositions transitoires applicables aux pensionnés placés sous un régime
de protection à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1968.**

- 66 Ainsi qu'il l'est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs est applicable à compter du 1^{er} novembre 1968.

(1) Ministère liquidateur pour les avances sur pension civile ou militaire de retraite ; direction interdépartementale des anciens combattants pour la retraite du combattant, les allocations provisoires d'attente ou les pensions attribuées suivant la procédure instituée pour l'application de l'article L. 24 du Code et non encore confirmées par arrêté interministériel ; Grande chancellerie de la Légion d'honneur pour les traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.

67 A partir de cette date, les pensionnés en état d'interdiction judiciaire sont, de plein droit, placés sous le régime de la tutelle des majeurs. Le paiement des arrérages au tuteur doit continuer à être effectué conformément aux dispositions prévues par l'instruction n° 62-91-B 3 du 21 juillet 1962 aussi longtemps qu'il n'en est pas ordonné autrement par jugement.

68 En ce qui concerne les pensionnés internés et non interdits, les administrateurs provisoires aux biens, dont ils sont pourvus, doivent continuer d'exercer leurs fonctions selon les règles en vigueur avant l'intervention de la loi du 3 janvier 1968. Leurs pouvoirs cesseront le 1^{er} novembre 1973. Jusqu'à cette date, le paiement des arrérages continuera à être effectué entre leurs mains, dans les conditions prévues par l'instruction n° 62-91-B 3 du 21 juillet 1962, sauf dans le cas où le juge des tutelles déciderait, avant l'expiration de ce délai, de placer les pensionnés intéressés sous le régime de la tutelle ou de la curatelle.

6° Publicité des décisions judiciaires portant ouverture, modification ou mainlevée des tutelles et des curatelles des incapables majeurs.

69 L'article 502 nouveau du Code civil stipule que « tous les actes passés postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit, sous réserve des dispositions de l'article 493-2 ». Cet article prévoit que « les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle, ne sont opposables aux tiers que deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités prévues par le Code de procédure civile. Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance. »

Des études sont actuellement en cours pour dégager les conséquences que ces dispositions peuvent comporter en matière de paiement des arrérages de pensions, et fixer les règles qui doivent être suivies pour éviter que la responsabilité des comptables ne puisse être mise en cause à l'occasion de paiements effectués à des incapables majeurs.

70 Dans l'attente des instructions qui seront données à cet effet, il est d'ores et déjà indiqué que toutes les fois que le comptable assignataire de la pension a des motifs de penser que des mesures de protection sont susceptibles d'avoir été prises à l'égard d'un pensionné, il doit subordonner le paiement à la production d'un extrait de l'acte de naissance de l'intéressé revêtu des mentions marginales.

71 Tel est le cas, par exemple, des pensionnés dont le comptable a connaissance qu'ils sont en traitement dans un établissement psychiatrique. Si la consultation de l'extrait de naissance révèle l'existence d'une inscription au répertoire civil (1), le comptable doit surseoir au paiement des arrérages et inviter le pensionné à justifier de sa capacité par la production d'un extrait de la décision judiciaire fixant l'étendue des mesures de protection ordonnées par cette décision en vue de pourvoir à ses intérêts.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique et par Délégation :

Le Chef de Service,
PIERRE LADURÉ.

(1) Dans ce cas, l'extrait de naissance délivré par l'officier de l'état civil comporte, en marge, la mention « Une inscription a été prise au répertoire civil sous le numéro..... ».

M..... (1)
désigné par jugement du (2)
à l'effet d'assister M..... (3)
pour la perception des arrérages de la pension.....
n° (4) dont il est titulaire pour un montant trimestriel
de F au (5),
autorise le Trésorier-Payeur Général de,
conformément à la demande qui en a été faite conjointement le
..... (6) pour le pensionné et moi-même, à virer
(9) { le montant de ces arrérages aux échéances des (7)
au compte n° tenu par (8)
ouvert au nom du pensionné.

Fait à, le

Signature du tuteur ou du curateur précédée de la mention
« Lu et approuvé » :

- (1) Nom, prénom et domicile du tuteur ou curateur.
- (2) Date du jugement.
- (3) Nom et prénoms du pensionné.
- (4) Nature et numéro d'inscription de la pension.
- (5) Montant et date d'effet à indiquer par le comptable.
- (6) Date de la demande.
- (7) Dates de chacune des échéances de l'année.
- (8) Désignation de l'établissement ou de la caisse d'épargne.
- (9) Dans le cas de paiement demandé par mandat-carte postal à domicile, cette mention devrait être libellée comme suit : « à régler le montant de ces arrérages aux échéances des..... par mandat-carte postal, à domicile, établi au nom du pensionné ».